

**Loi d'interdiction des violences  
éducatives, des punitions corporelles et  
des violences psychologiques  
envers les enfants en France :**

*les éléments que doit contenir le texte  
pour qu'il soit clair, explicite et contraignant,  
et pour que la France soit reconnue comme  
abolitionniste*



Observatoire de la violence éducative ordinaire

juillet 2018 - Version publique

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>2</b>
<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>I. Propositions d'articles de loi de l'Observatoire de la violence éducative ordinaire (OVEO)</b>	<b>5</b>
A. Qu'est-ce que l'OVEO ?	5
B. Version complète	5
C. Version courte	7
D. Pour aller plus loin	7
1 - Suppression de l'article 371 du Code civil	8
2 - Instauration d'un principe de responsabilité parentale	8
<b>II. Recommandations de l'ONU, du Conseil de l'Europe et du Défenseur des Droits</b>	<b>8</b>
A. Recommandations de l'ONU pour la France	8
1 – La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989	8
2 – Examen périodique universel de la France sur les droits de l'Homme, janvier 2018	9
3 - Les Objectifs de développement durable, horizon 2030	10
B. Recommandations du Conseil de l'Europe pour la France	10
1 – La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950	10
2 – La Charte sociale européenne révisée de 1996	11
a) L'article 17	11
b) Examen de la France en 2011 par le Comité européen des droits sociaux	11
c) Réclamation de l'association APPROACH, 2015	12
C. Recommandations du Défenseur des droits en France	12
1 - Rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU du 27 février 2015	13
2 - Rapport relatif aux droits de l'enfant du 20 novembre 2017	13
<b>III. Recommandations de Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children</b>	<b>14</b>
A. Qu'est-ce que Global Initiative ?	14
B. Rapport pour la France de décembre 2016	14
C. Point de vue sur la loi en France	14
<b>IV. Analyse juridique : les critères que doivent contenir la loi pour que la France soit abolitionniste, et les enfants protégés en tous lieux</b>	<b>15</b>
A. Les six critères nécessaires pour que la France soit considérée comme abolitionniste	15
Critère 1 – Loi civile et non pénale : le but est de poser un interdit explicite, un repère clair	15
Critère 2 – Mention explicite des châtiments corporels ou des punitions corporelles et pas uniquement des violences physiques	16
Critère 3 – Mention des violences psychologiques	17
Critère 4 – Présence de l'interdiction à l'article 371-1 du code Civil qui définit la notion d'autorité parentale	18

Critère 5 – Abolir expressément le droit de correction : les 7 raisons	18
Critère 6 – Abolir la violence faite aux enfants dans tous les contextes de vie de l'enfant	21
D. Deux éléments recommandés	22
1 – Référence à la définition des châtiments corporels définie par l'ONU	22
2 – Mesures d'information et de formation	22
<b>V. Propositions de mesures d'accompagnement</b>	<b>23</b>
1 - Large diffusion de l'information à destination de tous	23
2 - Aides aux parents	24
3 - Formation des professionnels	25
4 - Statistiques nationales fiables pour construire une politique de protection de l'enfance	25
5 - Évaluation des moyens et coordination des acteurs de terrain	26
<b>VI. Bibliographie</b>	<b>27</b>
<b>VII. Annexes</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 1 - Pourquoi est-il fondamental d'interdire la VEO en France ? (10 raisons)</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 2 - Quelles conséquences sur la santé physique et mentale ? Quelles conséquences économiques et sur la société ?</b>	<b>30</b>
<b>Annexe 3 - La violence éducative, terreau de la maltraitance</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 4 - L'impact positif du vote de la loi sur la société dans les pays abolitionnistes</b>	<b>33</b>
Impact positif n°1 : la violence dans la famille baisse	33
Impact positif n°2 : une jeunesse épanouie	33
Impact positif n°3 : l'opinion publique est rapidement convaincue de ses bienfaits	33
<b>Annexe 5 - Découvertes et avancées en neurosciences (très succinct)</b>	<b>34</b>
<b>VIII. Contact</b>	<b>35</b>

## Introduction

Depuis avril 2016, l'Etat français a mené des actions d'information et de sensibilisation sur les châtiments corporels à destination des professionnels de la petite enfance et des parents (*Livret des parents, Texte cadre national d'accueil du jeune enfant, Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre la violence faite aux enfants*).

Malgré ces avancées en matière de politiques publiques, la légalité des châtiments corporels n'a pas changé et le droit de correction continue d'être régulièrement invoqué devant la justice, notamment pour les parents, les enseignants, les baby-sitters. La légalité et la pratique des punitions corporelles et humiliations des enfants violent leurs droits fondamentaux au respect à la dignité humaine et à l'intégrité physique ainsi que leur droit à une égale protection devant la loi. Un amendement modifiant le code civil a été voté en décembre 2016 mais a été censuré fin janvier 2017 par le Conseil Constitutionnel pour des raisons de procédure.

Le 22 février 2018, la députée Maud Petit a déposé avec François-Michel Lambert une proposition de loi pour modifier l'article 371-1 du code civil et interdire « *les punitions corporelles ou châtiments corporels, les souffrances morales, ou toute autre forme d'humiliation envers son enfant* ». Elle n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Le 3 juillet 2018, la sénatrice Laurence Rossignol a déposé un amendement complétant la définition de l'autorité parentale de l'article 371-1 du code civil « et à l'exclusion de tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux punitions et châtiments corporels ». Il a été rejeté.

Contrairement à la précédente loi votée en décembre 2016, puis censurée par le Conseil constitutionnel pour une raison de forme, ces nouvelles propositions ciblent précisément ce qui fait le cœur de la violence éducative ordinaire, en faisant référence aux châtiments corporels et aux humiliations. L'OVEO approuve ces propositions législatives et se réjouit de la référence à ces deux notions. Mais pour que ces propositions de loi deviennent une loi réellement protectrice pour tous les enfants, le débat parlementaire devra permettre de clarifier et de préciser certains points des textes qui nous semblent importants.

S'il est désormais admis par les institutions et l'Etat que le vote de cette loi est indispensable en France<sup>1</sup>, il est primordial à nos yeux que le texte voté soit parfaitement clair, explicite et contraignant, applicable par les juges afin que ce texte vienne véritablement faire évoluer le droit pour protéger les enfants en France et qu'il tienne compte des recommandations internationales afin que la France soit reconnue comme abolitionniste par l'ONU : nous proposons deux versions du texte de loi : une version longue et une version courte (Partie I).

En France, les châtiments corporels restent très répandus (85% d'enfants sont concernés<sup>2</sup>) et légaux, du fait de la persistance du droit de correction, malgré les recommandations répétées de l'ONU, du Conseil de l'Europe, du Défenseur des droits (Partie II) et de Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (Partie III).

---

<sup>1</sup> Rappel des 10 raisons de son utilité en Annexe 1.

<sup>2</sup> Kai-D. Bussmann et al., « Impact en Europe de l'interdiction des châtiments corporels », *Déviante et Société*, 2012/1 (Vol. 36), p. 85-106. DOI 10.3917/ds.361.0085

Ainsi, la loi doit présenter certains critères : elle doit modifier la notion d'autorité parentale, poser un interdit de principe clair, abroger explicitement le droit de correction, interdire toutes formes de violences psychologiques et de punitions corporelles, aussi légères soient-elles, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la gravité, y compris dans un but éducatif, dans tous les contextes et tous les lieux d'accueil, de soin et de protection, y compris dans la famille. La loi peut également être complétée par une définition de la punition corporelle et inclure des mesures d'information et de formation (Partie IV).

De plus, la France symbolisant les droits de l'Homme aux yeux du monde, ce texte pourra constituer une source d'inspiration pour les autres pays. Pour cette raison, la loi française est très attendue dans le monde.

Une interdiction est nécessaire comme message donné au niveau de l'Etat, afin de faire baisser la violence, mais aussi en tant que préalable nécessaire à des politiques publiques d'information et de formation (Partie V).

## I. Propositions d'articles de loi de l'Observatoire de la violence éducative ordinaire (OVEO)

Quel texte d'interdiction recommande l'OVEO pour la France ?

### A. Qu'est-ce que l'OVEO ?

L'OVEO est une association loi 1901, reconnue organisme d'intérêt général à caractère social, cofondée en 2005 par Olivier Maurel, inspiré par les travaux d'Alice Miller.

☒ L'OVEO a pour objet de :

- favoriser, développer et promouvoir le plus largement possible l'information de l'opinion publique et des responsables politiques sur l'existence, la pratique et les conséquences de la violence éducative ordinaire,
- faire voter une loi civile d'abolition des punitions corporelles et violences psychologiques,
- mener des actions : train de la parentalité, campagnes de sensibilisation, conférences, études, etc

L'OVEO est un observatoire militant. L'association compte environ 300 adhérents sur toute la France, et fonctionne sans subventions afin de rester indépendant.

Le site internet est le site ressource sur la question en France : [www.oveo.org](http://www.oveo.org)

### B. Version complète

Cette proposition nous semble la solution idéale car complète : elle contient les éléments essentiels afin que le texte soit clair, explicite et contraignant, en l'appliquant à la situation de la France. Les textes d'autres pays sont parfois plus courts ou parfois beaucoup plus complets encore, fruit du travail entre gouvernements et associations pendant plusieurs années.

## **Article 1<sup>er</sup> – Article de portée générale universelle**

L'enfant a le droit au respect de son intégrité physique et psychologique et de sa dignité.

Nul, pas même le ou les titulaires de l'autorité parentale, n'a le droit d'user de violence physique, d'infliger de punition corporelle ou de violence psychologique, ni de recourir à toute autre forme d'humiliation envers l'enfant. Aucun droit de correction ne peut faire obstacle à l'application du présent article.

## **Article 2 – Définition de la “punition corporelle”**

Aux fins de la présente loi, on entend par punition corporelle : toute punition impliquant l'usage de la force physique, répétée ou non, aussi légère soit-elle, et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, afin de corriger ou contrôler le comportement de l'enfant, dans un but éducatif.<sup>3</sup>

## **Article 3 – Champ d'application**

La présente loi est applicable, sans que cette liste soit exhaustive, dans la famille, dans les établissements et autres structures privés ou publics, subventionnés ou non, où sont fournis ou proposés des services relatifs à l'éducation, à l'accueil, aux soins, à la santé, à la culture, aux loisirs, à la protection, à la convalescence, à l'hospitalisation et à tout ce qui présente un lien avec l'exercice des droits des enfants et des adolescents.

## **Article 4 – Complément de la définition de l'autorité parentale**

L'article 371-1 du code civil est modifié par l'insertion de l'alinéa 3 suivant :

“Elle ne comprend aucun droit de correction, aucun droit d'exercer de violence physique ou psychologique, de punition corporelle ou toute autre forme d'humiliation envers l'enfant.”

## **Article 5 – Carnet de santé**

L'article L2132-1 du Code de la santé publique est complété par l'insertion après l'alinéa 2 de l'alinéa suivant :

Dans le carnet de santé de l'enfant doit figurer la mention suivante :

“Nul, pas même le ou les titulaires de l'autorité parentale, n'a le droit d'user de violence physique, d'infliger de punition corporelle ou de violence psychologique, ni de recourir à toute autre forme d'humiliation envers l'enfant.”

## **Article 6 – Intégration du principe dans le Code de l'action sociale et des familles et actions de prévention**

L'article L112-4 du Code de l'action sociale et des familles est modifié par l'insertion des alinéas suivants :

“L'enfant a le droit au respect de son intégrité physique et psychologique et de sa dignité.

Nul, pas même le ou les titulaires de l'autorité parentale, n'a le droit d'user de violence physique, d'infliger de punition corporelle ou de violence psychologique, ni de recourir à aucune autre forme d'humiliation envers l'enfant.

Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les dispositions relatives à l'information et à l'accompagnement des familles et adultes en lien avec l'enfant, notamment sur l'éducation

---

<sup>3</sup> Martine Herzog-Evans, professeur de droit à l'Université de Reims, spécialiste du sujet de la violence éducative en France recommande fortement de définir le terme de punition corporelle si nous l'ajoutons dans la loi.

<https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/l-indigne-droit-de-frapper-enfants-encore-de-beaux-jours-devant-lui#.WsJrfzMuDIU>

sans violence.”

## C. Version courte

La version courte permet de rassurer les personnes qui sont inquiètes et pensent qu'en France, les élus et le grand public ne sont pas prêts à voter la loi d'interdiction des châtimens corporels. Rappelons qu'en Suède, le 1er pays abolitionniste, la loi a été votée malgré deux tiers de l'opinion publique défavorable. Après le vote de la loi et grâce aux mesures d'accompagnement, les suédois ont rapidement été convaincus de ses bienfaits. Dans certains pays (Pérou, Irlande) la loi a été votée à l'unanimité. Donc nous pouvons être confiants dans le fait que la France, pays des droits de l'Homme, puisse voter une loi a minima comprenant 2 articles de loi. Un seul article de loi, modifiant la définition de l'autorité parentale, ne suffit pas à étendre de façon explicite l'abolition à tous les contextes de vie de l'enfant.

### Article 1<sup>er</sup> – Article de portée générale universelle

Nul, pas même le ou les titulaires de l'autorité parentale, n'a le droit d'user de violence physique ou psychologique, ni d'infliger de punition corporelle, quelle qu'en soit la fréquence, le degré de gravité ou la raison, y compris éducative.

Aucun droit de correction ne peut faire obstacle à l'application du présent article.

**A noter :** Cette dernière phrase - “*aucun droit de correction ne peut faire obstacle à l'application du présent article*” - est la recommandation essentielle de Martine Herzog-Evans.

### Article 2 – Complément de la définition de l'autorité parentale

L'article 371-1 du Code civil est modifié par l'insertion de l'alinéa 3 suivant :

“Elle ne comprend aucun droit de correction, aucun droit d'exercer de violence physique ou psychologique, de punition corporelle, aussi légère soit-elle ou toute autre forme d'humiliation envers l'enfant.”

**A noter :** *Il est essentiel de préciser que si la notion de punition corporelle ou de châtiment corporel venait à disparaître du texte, nous ne serions pas abolitionnistes, car les punitions corporelles légères ne sont pas perçues comme de la violence. Cependant, il nous semble nécessaire de maintenir le mot violence dans le texte, car toute la protection de l'enfant dans le droit français est basée sur la notion juridique de “violence”. Martine Herzog-Evans rappelle qu’“En droit français le concept de violence a été largement éclairé par la jurisprudence et figure, sous cette appellation, dans le code pénal. Il ne faut pas se détacher de la jurisprudence qui définit soigneusement ce qu'est la violence.”*

## D. Pour aller plus loin

Le Code civil actuel conserve des dispositions dont le sens, avant tout symbolique, renforce la position d'infériorité des enfants vis-à-vis des adultes.

## 1 - Suppression de l'article 371 du Code civil

Il en est ainsi de l'article 371 du Code civil, dont la rédaction n'a pas été modifiée depuis son origine : "L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère." Cette disposition génère une situation d'inégalité dans le respect dû à chacun : elle induit le fait que les enfants sont juridiquement et moralement moins dignes de respect que les parents.

**La suppression ou la modification de cet article permettrait de mettre fin à cette inégalité.**

**A noter :** Le magistrat et président du tribunal pour enfant de Bobigny Jean-Pierre Rosenczveig propose également la formulation suivante : "*Ascendants et descendants se doivent réciproquement respect et solidarité*"<sup>4</sup>

## 2 - Instauration d'un principe de responsabilité parentale

La notion de puissance paternelle a été supprimée par la loi du 4 juin 1970 au profit de la notion d'autorité parentale.

Or, si la définition de l'autorité parentale renvoie à un "ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant", la notion même d'autorité est davantage entendue, dans le langage courant, comme le fait d'exercer un "droit sur" plutôt que d'avoir un "devoir envers" l'enfant. L'exercice de l'autorité renvoie en effet à l'usage de la force, de la coercition, à travers le droit de correction. Cela induit une relation fondée sur un rapport de force, une inégalité.

**Il conviendrait donc de remplacer la notion d'autorité parentale par celle de responsabilité parentale**, plus adaptée au regard des droits et devoirs effectifs des parents envers leurs enfants.

# II. Recommandations de l'ONU, du Conseil de l'Europe et du Défenseur des Droits

## A. Recommandations de l'ONU pour la France

### 1 - La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

La France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 le 7 août 1990. En ratifiant la Convention, les États s'engagent à respecter un code d'obligations contraignantes envers les enfants.

**Le Préambule affirme qu'en raison justement de son « manque de maturité physique et intellectuelle », l'enfant a besoin « d'une protection et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée ».**

**L'article 19** prévoit que « *les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la*

---

<sup>4</sup> (<http://jprosen.blog.lemonde.fr/2018/01/27/gifle-et-fessee-loi-cherche-parlementaire-701/>)

*garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».*

D'autres articles renforcent le droit de l'enfant à **l'intégrité physique** et à la protection de sa **dignité**.

**L'observation générale no 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets exprime clairement l'obligation des Etats parties à la Convention d'interdire expressément dans la loi toute forme de châtimets corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille.**

**A noter :** Ce texte est central sur le sujet.

**En 2016, à l'occasion de l'audition de la France, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a renouvelé cette recommandation (déjà formulée en 2004 et 2009) :**

*« Le Comité recommande de nouveau à l'État partie d'interdire expressément les châtimets corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, à l'école, dans les structures de garde d'enfants et dans le cadre de la protection de remplacement (CRC/C/FRA/CO/4 et Corr.1, par. 58). À la lumière de son **observation générale no 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets, le Comité rappelle à l'État partie qu'aucune violence à l'égard des enfants n'est justifiable et que les châtimets corporels constituent une forme de violence, toujours dégradante et évitable, et le prie instamment de promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline, notamment par des campagnes d'éducation du public. »***

## **2 – Examen périodique universel de la France sur les droits de l'Homme, janvier 2018**

L'ONU **examine régulièrement chaque pays au regard de l'application des droits de l'Homme**. Cet examen périodique universel (EPU) est un mécanisme basé sur la coopération. Il s'agit d'un processus mené par les Etats, sous les auspices du Conseil des droits de l'homme. Il fournit à chaque Etat l'opportunité de présenter les mesures qu'il a prises pour améliorer la situation des droits de l'homme sur son territoire et remplir ses obligations en la matière.

La France a donné des engagements lors du précédent examen : elle a accepté des recommandations en 2013 sur l'interdiction des châtimets corporels, mais ne les a pas mises en oeuvre.

Le *Collectif des associations contre les violences éducatives ordinaires faites aux enfants (punitions corporelles et humiliations)*, dont l'OVEO est membre, la *Coordination pour une éducation à la non-violence et à la paix* et *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* ont remis en juin 2017 des rapports en vue de l'examen périodique universel de janvier 2018.

**En janvier 2018, lors de la 29ème session, 6 recommandations ont à nouveau été faites à la France concernant la nécessité d'interdire les châtimets corporels.**

**A noter :** 53 pays dans le monde dont 23 que compte l'Union européenne ont déjà aboli les châtimens corporels dans tous les contextes.

### 3 - Les Objectifs de développement durable, horizon 2030

Dans le cadre des Objectifs de développement durable – auquel les Etats donnent une forte importance – un des indicateurs (16.2.1) mesure la prévalence des punitions corporelles et violence psychologique.

A l'horizon 2030, l'objectif est d'avoir promulgué une interdiction, accompagnée de mesures de mise en œuvre et avoir les résultats pour le prouver.

## B. Recommandations du Conseil de l'Europe pour la France

### 1 – La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950

**Les institutions du Conseil de l'Europe** se basent sur la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 qui se réfère à la déclaration universelle des droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. La **Commission européenne des droits de l'Homme et la Cour européenne des Droits de l'Homme** ont considéré que **les droits à la vie privée ou familiale, à la liberté ou à la croyance religieuse n'étaient pas des arguments valables pour refuser l'interdiction des châtimens corporels**<sup>5</sup>. En 1998, la Cour européenne a décidé que le droit d'un enfant de ne pas subir de châtiment dégradant avait été enfreint et a condamné le Royaume-Uni au motif que **son droit, qui autorise le « châtiment raisonnable », n'offre ni protection adaptée, ni prévention efficace**<sup>6</sup>.

La Cour européenne des droits de l'Homme a récemment dit qu'il serait "louable" que les Etats votent des lois d'abolition (Wetjen contre Allemagne, 2018), mais n'a pas précisé de caractère obligatoire.

De manière plus claire, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 2004 une résolution recommandant une interdiction des châtimens corporels à travers l'Europe<sup>7</sup>.

### 2 – La Charte sociale européenne révisée de 1996

a) L'article 17

La France est signataire de la version de 1996. L'**article 17 de la Charte** relatif au droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, prévoit que *« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les*

<sup>5</sup> Commission européenne des droits de l'homme, décision sur la recevabilité, *Sept personnes c. Suède*, 1982, requête no. 8811/79; Cour européenne des droits de l'homme, décision sur la recevabilité, *Philip Williamson et autres c. Royaume-Uni*, 2000; requête no. 55211/00.

<sup>6</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, *A c. Royaume-Uni*, 1998 : premier arrêt décisif concernant le châtiment corporel parental et l'une des rares affaires portées devant la Cour par un plaignant mineur. « A », un jeune anglais, avait été battu par son beau-père à coups de canne, à l'origine de contusions. Le beau-père a été poursuivi mais acquitté, invoquant comme moyen de défense le droit commun et la notion de « châtiment raisonnable ». La Cour a enjoint le Royaume-Uni de verser 10.000 Livres sterling au garçon.

<sup>7</sup> <https://www.coe.int/en/web/children/corporal-punishment>

*organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant : (...) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation (...) »*

**Le Comité européen des droits sociaux a déclaré que les châtiments corporels ne correspondaient pas aux normes de droits de l'Homme définies par la Charte sociale.** Il a considéré que *« l'article 17 [de la Charte sociale] exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtiment ou traitement dégradant infligés à des enfants doit être interdit en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. Cette prohibition couvre toutes les formes de châtiment n'impliquant pas forcément l'usage de la force physique, comme par exemple le fait d'isoler ou d'humilier un enfant. »*

b) Examen de la France en 2011 par le Comité européen des droits sociaux

**Lors de l'examen de la France en 2011 sur son application de l'article 17.1, le Comité européen des droits sociaux a rendu des conclusions en janvier 2012 :**

*« Protection contre les mauvais traitements*

*Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2005), le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte au motif que tous les châtiments corporels infligés aux enfants n'étaient pas interdits. Il note à ce sujet que, selon le rapport du Comité gouvernemental adressé au Comité des ministres (TS-G (2005) 25, §78), aucun texte spécifique n'interdit les châtiments corporels mais le code pénal réprime tout acte de violence. Les autorités françaises considèrent qu'il n'y a pas lieu de légiférer davantage.*

*Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quelles étaient les implications de la décision juridictionnelle de 2000 selon laquelle le « droit de correction » des enseignants et des parents ne couvrait pas les châtiments corporels infligés de façon répétée et sans but éducatif. D'après le rapport, quelques décisions juridictionnelles ont admis l'emploi du « droit de correction » par les parents, les enseignants et les éducateurs, à condition qu'il soit inoffensif, modéré (tapes, vêtements saisis au col, oreilles et cheveux tirés) et qu'il vise à maintenir l'ordre scolaire et la discipline. Si l'objectif est d'humilier l'élève, si la correction entraîne des dommages physiques ou si elle paraît trop dégradante, les tribunaux ont tendance à condamner l'adulte coupable de ces gestes.*

*Le Comité relève dans une autre source que, selon une enquête de l'Union des familles en Europe (UFE) - qui regroupe 2 000 grands-parents, parents et enfants -, 96% des enfants ont déjà eu une fessée et que 84% des grands-parents et 87% des parents reconnaissent avoir administré un châtiment corporel. Un parent sur dix a admis utiliser un « martinet » (petit fouet) pour punir ses enfants et 30% des enfants ont dit avoir été punis à l'aide de cet objet. Les châtiments corporels sont légaux dans les structures d'accueil alternatives, en vertu du « droit de correction » traditionnel. En 2003, la Cour de cassation a confirmé que les nourrices et baby-sitters bénéficiaient d'un droit de correction.*

*D'après le rapport, une proposition de loi visant à inscrire l'interdiction des châtiments corporels, dont la fessée, dans le code civil, a été déposée à l'Assemblée nationale en 2010. Le Comité demande à être informé de son issue.*

*Le Comité rappelle que, pour se conformer à l'article 17 en ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants, il faut que le droit interne des Etats contienne des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'égard des enfants, c.-à-d. tout acte ou*

comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants. Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.

Le Comité estime que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il réitère donc son constat de non-conformité sur ce point. »

### c) Réclamation de l'association APPROACH, 2015

En 2015, suite à la réclamation n°92/2013 de l'association pour la protection des enfants APPROACH, **le Comité européen des droits sociaux a condamné la France**<sup>8</sup> :

« Le Comité note que les dispositions du Code pénal mentionnées dans le contexte de la présente réclamation interdisent les violences graves à l'encontre des enfants, et que **les juridictions nationales condamnent les châtiments corporels à condition qu'ils atteignent un certain seuil de gravité**. Cependant, **aucun des textes juridiques mentionnés par le gouvernement n'énonce l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique**. En outre, **une incertitude subsiste quant à l'existence d'un « droit de correction » reconnu par la justice, et aucune jurisprudence claire et précise n'interdit de façon complète la pratique des châtiments corporels**. En l'état actuel, le Comité estime que le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels, en violation de l'article 17 ».

**A noter** : l'association APPROACH est l'entité juridique qui abrite l'association Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children

## C. Recommandations du Défenseur des droits en France

Le Défenseur des droits observe qu'en France, **de nombreux parents continuent à considérer** la fessée et la gifle comme **des actes sans conséquence pour l'enfant et les perçoivent comme un moyen éducatif**. **Aujourd'hui, de tels actes ne sont, de fait, répréhensibles pénalement que s'ils dépassent**, par leur nature et par leurs conséquences, **les limites du « droit de correction »**.

### 1 - Rapport au Comité des droits de l'enfant de l'ONU du 27 février 2015

Le Défenseur des droits **recommande d'inscrire dans la loi la prohibition des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, à l'école et dans les institutions et autres établissements accueillant des enfants**. Cette mesure doit être accompagnée d'actions pédagogiques visant à sensibiliser le public à une éducation sans violence et aux conséquences des châtiments corporels sur les enfants.

---

<sup>8</sup> Décision du Comité européen des droits sociaux du 4 mars 2015, et résolution du 15 avril 2015 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Il s'agit du 9<sup>ème</sup> rappel depuis la ratification de la Charte sociale européenne

## 2 - Rapport relatif aux droits de l'enfant du 20 novembre 2017

Dans son dernier rapport, le Défenseur des droits a précisé : « *Une fois encore, le Défenseur des droits recommande que la **prohibition des châtiments corporels dans tous les contextes soit inscrite dans la loi** . Cette mesure devra nécessairement être accompagnée d'actions **pédagogiques** visant à sensibiliser le public à une éducation bienveillante et positive, ainsi qu'aux conséquences des violences de tous ordres sur les enfants, **qu'elles soient physiques ou psychologiques**. »*

À l'occasion de la saisine du défenseur des droits par des parents d'élèves d'une école maternelle, le Défenseur des droits évoque : « *Rappelons-nous qu'à une époque ancienne, la coutume était considérée comme justifiant un droit de correction manuelle de la femme par son époux. En 1923, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que les mœurs actuelles ne reconnaissent plus un tel droit du mari à l'égard de sa femme. De la même manière, **la chambre criminelle de la Cour de cassation pourrait, à l'occasion de la présente espèce, affirmer que la société actuelle ne reconnaît plus de droit de correction aux personnes ayant autorité sur un enfant, susceptible de justifier, au sens pénal du terme, des violences physiques ou morales, fussent-elles légères.*** »<sup>9</sup>

La Cour de cassation n'a pas suivi le Défenseur des droits sur ce point.

**Selon le défenseur des droits, le Conseil de l'Europe et l'ONU, la France doit mettre en oeuvre ses engagements :**

- 1. Abroger explicitement le « droit de correction » coutumier.**
- 2. Interdire explicitement les châtiments corporels et les violences psychologiques dans la famille, les établissements scolaires et tous les lieux accueillant des enfants sans exception.**

## III. Recommandations de *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children*

### A. Qu'est-ce que Global Initiative ?

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children est **l'ONG qui oeuvre en faveur de l'interdiction et de l'élimination complètes de toutes les formes de punitions physiques dans le monde entier**. Elle **offre gratuitement son assistance et ses conseils techniques pour mener à bien les réformes législatives nécessaires, conseillant élus, administrations et associations qui oeuvrent au niveau du plaidoyer**.

***A noter : Lorsqu'un pays vote une loi d'interdiction des punitions corporelles et des violences psychologiques, l'ONU consulte Global Initiative pour savoir si le texte de loi est suffisamment précis et contraignant pour considérer le pays comme abolitionniste.***

<sup>9</sup> Décision du Défenseur des droits n°2017-120

**Son site internet** <http://www.endcorporalpunishment.org> est exhaustif sur les textes de lois votés dans le monde, les conseils en plaidoyer.

Global Initiative a édité des **brochures** en 2017 sur l'interdiction des châtiments corporels :

- Interdire les châtiments corporels à l'encontre des enfants : réponses aux questions les plus fréquemment posées (avec une version adressée aux adultes et une version adaptée aux enfants et aux jeunes)
- Interdire les châtiments corporels dans les écoles

Afin d'aider les pays, dans le cadre du projet *non-violent childhoods*, Global Initiative en partenariat avec une autre association, éditera d'ici fin 2018 des manuels sur la mise en oeuvre de l'interdiction et les bonnes pratiques, et organisera une conférence en novembre 2018.

## B. Rapport pour la France de décembre 2016

Dans son rapport pour la France de décembre 2016, Global Initiative a résumé ainsi la réforme légale nécessaire en France pour achever l'abolition totale, y compris à la maison :

“L'interdiction est toujours à réaliser à la maison, dans les lieux de protection de remplacement, à l'école et dans les institutions pénales. **Le droit coutumier reconnaît un “droit de correction”.** **Cette disposition doit explicitement être abrogée et une loi claire interdisant tout châtiment corporel dans l'éducation de l'enfant ou la discipline, incluant les parents, les enseignants et tout adulte ayant autorité sur l'enfant doit être votée.**”

## C. Point de vue sur la loi en France

**Selon l'association *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children*, pour être considérée comme abolitionniste, la loi française doit :**

- 1. Abroger explicitement le « droit de correction » coutumier (forte priorité sur ce point)**
- 2. Inclure une définition des châtiments corporels et autres punitions humiliantes (voir la définition du Comité des droits de l'enfant)**
- 3. Interdire explicitement par la loi les punitions corporelles et les violences psychologiques**
- 4. Une interdiction plus générale qui désigne explicitement tout lieu : dans la famille, les établissements scolaires et tous les lieux accueillant des enfants sans exception.**
- 5. Promouvoir des mesures de sensibilisation et campagnes d'information (recommandé)**

## IV. Analyse juridique : les critères que doivent contenir la loi pour que la France soit abolitionniste, et les enfants protégés en tous lieux

→ **6 critères à remplir**

→ **2 éléments recommandés**

## A. Les six critères nécessaires pour que la France soit considérée comme abolitionniste

### Critère 1 – Loi civile et non pénale : le but est de poser un interdit explicite, un repère clair

Il est souhaitable, au vu de la pratique quantitativement importante des châtiments corporels en France, d'inclure cette interdiction dans le Code civil, comme d'autres pays l'ont fait, et non dans le code pénal. L'objectif de cette loi n'est pas de punir, mais de marquer clairement l'interdit du recours à toute forme de violence contre les enfants, y compris à des fins éducatives. Les études montrent que cette prise de conscience fera baisser la violence.

Le code pénal, en particulier l'**article 222-13**, prévoit déjà des sanctions en cas de violences exercées à l'encontre de l'enfant, même légères (sans ITT : interruption temporaire de travail). Il n'est donc pas nécessaire de prévoir de nouvelles sanctions.

Suite au vote de la loi, si des cas étaient portés en justice, il pourrait majoritairement ressortir des rappels à la loi, des amendes, des versements de dommages et intérêts ou des obligations de suivre un stage de responsabilité parentale. Il faudra privilégier les interventions de prévention centrées sur l'enfant : l'accent doit être mis sur l'accompagnement et le soutien de la famille. L'idée est de faire du cas par cas dans le meilleur intérêt de l'enfant et dans le but d'aider la famille. Cela va de pair avec la formation des professionnels.

**A noter :** *Comme élément de langage, comme nous venons de le voir, nous ne pouvons pas dire que c'est une loi uniquement "symbolique". Par contre, on peut dire qu'elle est éthique.*

**A noter :** *Nous avons interrogé le ministère de la Famille à Stockholm : dans les 2 ans qui ont suivi le vote de la loi en 1979, il n'a pas été constaté une augmentation massive des signalements, comme certains pourraient le craindre. Une augmentation du nombre de signalements n'est pas forcément négatif – tous les cas de violences ne sont pas aujourd'hui signalés du fait que la loi ne les interdit pas clairement dans tous contextes. Les individus hésitent donc à signaler des situations qui sont quand même problématiques. Il faut voir cette interdiction comme une opportunité de protéger plus d'enfants de comportements problématiques, mais cela doit aller de concert avec un renforcement des services sociaux, qui doivent suivre une formation sur le but de la loi (positive et non pénalisante) et avoir des mécanismes clairs en place.*

**A noter :** *Contrairement aux 5 autres critères qui vont suivre et qui seront étudiés par l'ONU et Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children pour considérer la France comme pays abolitionniste, celui-ci n'est pas obligatoire : l'association internationale précise que la loi peut indifféremment être votée au civil ou au pénal, du moment que le texte soit suffisamment contraignant et précis sur les autres critères. Ce critère est donc ajouté pour la France au vue de la situation française précitée.*

Comme l'a parfaitement expliqué Michel Huyette, magistrat, ancien président de la cour d'assises de Haute-Garonne,<sup>10</sup> l'interdiction par principe de tous les châtiments corporels présente plusieurs avantages :

- Il n'existe qu'un seul message, clair et sans aucune ambiguïté.
- Le message n'est pas diffusé que certaines violences sont permises sur les enfants.
- La question de la limite des violences autorisées et interdites ne se pose pas.

## **Critère 2 – Mention explicite des châtiments corporels ou des punitions corporelles et pas uniquement des violences physiques**

...car souvent, les punitions corporelles et humiliations ne sont pas perçues comme de la violence...

Au sens commun, la violence physique ou corporelle est plutôt assimilée à la notion de "maltraitance", déjà condamnée par le juge. Selon Global Initiative, il n'est pas utile de faire une différenciation entre les châtiments corporels et la maltraitance – la majorité des actes considérés comme maltraitance sont à caractère disciplinaire et donc des châtiments corporels (cf. Annexe 2). **En France, aujourd'hui, les adultes qui recourent à des punitions physiques (fessée, claque, pousser, tirer...), ne reconnaissent pas ces actes comme de la violence. Ainsi, l'usage de l'expression "violence physique" dans la loi, si elle était employée seule, ne permettrait pas au juge d'avoir un texte suffisamment explicite donnant une garantie juridique suffisante, ni à la France d'être considérée comme pays abolitionniste.** L'amendement à la loi Egalité et citoyenneté, voté en dernière lecture en décembre 2016, comportait cet écueil.

Cependant, il est nécessaire de conserver le terme de violence en plus de châtiment corporel, car en droit français, le concept de violence a été largement éclairé par la jurisprudence et figure, sous cette appellation, dans le code pénal.

La notion de "châtiment corporel" est ainsi définie par le Conseil de l'Europe :

*« le châtiment corporel est la forme de violence la plus répandue employée à l'encontre des enfants. Ce terme recouvre tout châtiment impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. C'est là une violation des droits de l'enfant au respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique. »*

**A noter :** Cette définition est la même que celle du droit international (Comité des droits de l'enfant).

**Juridiquement, les notions de châtiments et de punitions corporelles sont équivalentes.** L'usage de l'un de ces deux termes sera reconnu par les instances internationales (ONU et Conseil de l'Europe). **Cependant, la notion de punition corporelle sera sans doute mieux**

---

10

<http://www.huyette.net/2015/03/a-propos-de-la-fessee-des-chatiments-corporels-ou-plus-exactement-des-violences-sur-les-enfants.html>

**comprise du grand public français que la notion de châtement corporel, qui semble renvoyer à des actes plus violents** (avec objet par exemple).

**Enfin, il est préférable de choisir un des deux termes entre “punition corporelle” et “châtement corporel”** : le doublon des deux termes juridiquement équivalents apporterait un flou.

**A noter :** L'amendement à la loi Egalité et citoyenneté votée en 2016 précisait l'exclusion du recours à “tout traitement cruel, humiliant et dégradant”. Ces termes font référence à l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui impose aux États parties de veiller à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Nous savons que toute punition corporelle est au minimum humiliante et dégradante. L'observation générale no 8 du Comité des droits de l'enfant fait référence à l'article 37 dans le titre. C'est également repris dans la définition : « *De l'avis du Comité, tout châtement corporel ne peut être que dégradant.* »

De notre point de vue, il est difficile pour chacun de faire le lien avec la violence éducative ordinaire..

### Critère 3 – Mention des violences psychologiques

La violence faite aux enfants n'est pas seulement caractérisée par la violence physique, et les connaissances scientifiques actuelles permettent de démontrer les **effets négatifs des violences psychologiques sur le développement de l'enfant, la santé, l'estime de soi.**

Juridiquement, les violences psychologiques sont reconnues pénalement depuis 2010 (article 222-14-3 du code pénal).

**A noter :** **il est important que la loi ne crée pas de condition cumulative** aux différentes formes de violences subies, par l'emploi de la conjonction “et” plutôt que “ou”. Il faut mentionner l'interdiction des violences physiques ou psychologiques. En effet, des violences psychologiques ne s'accompagnent pas systématiquement de violences physiques.

**A noter :** Il est préférable de parler de “violence psychologique” plutôt que de “souffrance morale” : la notion de “souffrance morale” est juridiquement moins juste, car la *souffrance morale* est celle que l'on ressent ; on ne peut pas l'interdire, contrairement à la violence psychologique qui est exercée sur autrui. La notion de “violence psychologique” existe dans le code pénal.

### Critère 4 – Présence de l'interdiction à l'article 371-1 du code Civil qui définit la notion d'autorité parentale

Rappel du texte de cet article qui définit l'autorité parentale :

*« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

*Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.*

*Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.»*

**Dans la mesure où le juge a considéré que le droit de correction découlait de l'exercice de l'autorité parentale, il apparaît indispensable que la loi précise expressément à l'article 371-1 du Code civil que l'autorité parentale exclut tout recours à une quelconque forme de violence exercée à l'endroit de l'enfant quel qu'en soit le motif, y compris éducatif.**

## **Critère 5 – Abolir expressément le droit de correction : les 7 raisons**

**Raison n°1/** Le droit de correction **fait obstacle à l'application du code pénal pour certaines personnes et à certaines conditions.** Prenons par exemple le cas particulier de la famille, qui constitue alors un espace hors du droit, où s'exerce une relation de propriété des parents sur l'enfant : un geste est toléré pour un parent sur son enfant alors que lorsqu'il s'agit du même geste exercé par un beau-parent, il est condamné parce qu'il frappe un enfant qui n'est pas le sien, empiétant alors sur la propriété de l'autre parent.

**Raison n°2/ Il s'agit d'un principe coutumier, jurisprudentiel, sans base légale,** ce qui est contraire au principe constitutionnel de légalité du droit pénal. **La loi sur laquelle il se fondait a été supprimée en 1958.**

**Raison n°3/ Le droit de correction a été aboli envers les femmes, les ouvriers, les prisonniers, les militaires. Les enfants sont la dernière catégorie de personnes envers laquelle ce droit de correction subsiste alors qu'ils sont vulnérables et dépendants.** Ce droit est traditionnellement lié à l'usage de la force, du pouvoir disciplinaire.

**En comparaison avec la violence faite aux conjoints dans le foyer :**

- **La violence conjugale est considérée par le droit pénal comme une forme aggravée de violence, du fait, d'une part, de la situation de vulnérabilité de la personne qui en fait l'objet (moindre force physique dans le cas d'une femme violentée) et, d'autre part, de son cadre familial.** Pourtant, dans la même situation, l'enfant n'est pas protégé par la loi.
- **La violence conjugale est caractérisée dès la première claque.**

**Raison n°4/ C'est majoritairement la persistance juridique du droit de correction qui a justifié une condamnation à plusieurs reprises de la France par les instances de l'ONU et du Conseil de l'Europe.**

**Raison n°5/ L'application du droit de correction est variable d'une juridiction à l'autre et incertaine :**

Un droit coutumier reconnu aux parents et instituteurs, issu du Code civil de 1804, est mis en application par le juge pénal pour la première fois en 1819 : « *si la nature et les lois civiles donnent aux pères sur leurs enfants une autorité de correction, elles ne leur confèrent pas le droit d'exercer sur eux des violences ou mauvais traitements qui mettent leur vie ou leur santé en péril ; que ce droit ne saurait être admis surtout contre les enfants qui, dans la faiblesse du premier âge, ne peuvent jamais être coupables de fautes graves.* » (Cour de cassation, C. Crim., 17/12/1819).

Le tribunal de police de Bordeaux a précisé en 1981 que « *si les châtiments corporels ou même le traditionnel droit de correction ne correspondent plus à l'état de nos mœurs, les parents et enseignants possèdent toujours, dans un but éducatif, un pouvoir disciplinaire pouvant éventuellement s'exercer sur de jeunes enfants sous forme de gifles ou de tapes inoffensives.* »

Aujourd'hui, la Cour de Cassation retient le droit de correction en ces termes : « *le droit de correction reconnu aux parents par les conventions, la loi et la jurisprudence tant interne qu'européenne a pour limite l'absence de dommages causés à l'enfant, la correction devant rester proportionnée au manquement commis et ne pas avoir de caractère humiliant.* » (Cass. Crim., 29/10/2014).

La jurisprudence retient 2 critères : la **violence « légère »** et le « **but éducatif** ». Alors que le droit doit être **prévisible et clair** et reposer sur des **critères juridiques et objectifs**, le droit de correction constitue une notion **variable et incertaine**, reposant sur des critères **subjectifs et fluctuants**, et ce à double titre :

**a) Quelle est la limite entre un droit de correction admettant des « violences légères » à « but éducatif », et la maltraitance ?**

**Il ne s'agit pas d'une différence de nature, mais de degré, que le juge arbitre au cas par cas, en fonction de l'idée communément admise dans la société :** l'appréciation et la qualification des faits ne reposent pas sur des critères juridiques et objectifs, mais sont au contraire subjectifs et fluctuants.

### Quelques exemples récents :

#### **Les condamnations où le droit de correction n'a pas permis d'exonérer l'auteur des faits de violences :**

- condamnation d'une **institutrice d'école maternelle** à 3 mois de prison avec sursis pour violences envers 12 enfants (cheveux tirés, claques et propos humiliants). Une seconde institutrice de la même classe ayant reconnu les faits, a été relaxée. Les deux institutrices avaient été relaxées en 1ère instance ([cour d'appel de Riom, janvier 2018](#))
- condamnation d'une **nourrice** à 3 ans d'interdiction d'exercer, pour avoir donné une fessée à l'enfant de 22 mois qu'elle gardait ([tribunal correctionnel de Draguignan, 2016](#))

- condamnation d'un **beau-père** à 2 mois de prison avec sursis pour avoir administré claques et fessées déculottées à des enfants de 3 et 4 ans. ([tribunal correctionnel de St Nazaire, 2016](#))
- condamnation d'un **père** à une amende de 500 € avec sursis pour avoir administré à son fils de 9 ans une fessée déculottée. ([tribunal correctionnel de Limoges, 2013](#))

**A contrario, des violences ont été admises au nom de l'exercice du droit de correction :**

- le fait pour un **instituteur** d'école maternelle d'avoir usé de tirages d'oreilles, tapes sur la tête ([tribunal correctionnel de Toulouse, juin 2018](#))
- le fait pour une **mère** de gifler son enfant de 2 ans ([tribunal correctionnel de Perpignan septembre 2017](#))
- pour relaxer un **père**, prévenu coupable d'avoir administré des gifles et fessées à ses deux filles de 13 et 16 ans, la Cour d'appel de Douai a affirmé que "les violences reconnues par le prévenu et reprochées à ce dernier sont légères, rares et n'ont pas dépassé l'exercice du simple droit de correction" ([cour d'appel de Douai, 29 octobre 2008, n°08/02 725](#)).
- la claque sur la couche infligée par une **nourrice** à un enfant de vingt-trois mois ([Cass. crim., 17 juin 2003, n°02-84.986](#))
- le fait pour un **instituteur** d'empoigner un élève par son sweat-shirt et de le tirer sans ménagement jusqu'à son bureau deux étages plus haut ([cour d'appel de Caen, 4 mai 1998, n°97/0667](#))

**Récemment, la Cour de cassation n'a pas invalidé le principe du droit de correction :**

À deux reprises, la Cour de cassation a confirmé des condamnations prononcées par la cour d'appel, sans se prononcer sur le principe du droit de correction :

- Condamnation d'un **père** pour des coups portés à son fils ayant entraîné 3 jours d'ITT ([Cass. crim., 29 octobre 2014](#))
- Condamnation d'une **enseignante de maternelle** pour des faits de violence physique et psychologique envers 24 élèves de 3 à 5 ans ([Cass. crim. novembre 2017](#)). C'est à l'occasion de cette affaire que le Défenseur des droits avait présenté des observations pour que la Cour de cassation abandonne le droit de correction. (*cf. plus haut : Partie II. C.*)

***b) Qui dispose de l'exercice du droit de correction selon la Cour de cassation ?***

**Le droit de correction est reconnu pour :**

- Les parents ([Cass. 2014](#))
- Les enseignants ([Cass. 2002](#))
- Les baby-sitters ([Cass. 2003](#))

**Le droit de correction n'est pas reconnu pour :**

- Les voisins ([Cass. 2004](#))
- Les beaux-parents ([Crim. 1984](#))

**Raison n°6/** En autorisant les « violences légères », **le droit de correction contredit les dispositions du code pénal qui sanctionnent « les violences », « les violences habituelles » et « les violences volontaires ».**

**Raison n°7/** Parmi les 53 pays abolitionnistes, **12 pays qui disposaient d'un droit de correction ont mentionné explicitement l'interdiction du droit de correction dans leur texte de loi** (Pérou, Irlande, Nicaragua, Malte, Honduras, Tunisie, Costa Rica, Espagne, Uruguay, Nouvelle Zélande, Israël, Chypre).

L'abolition ne sera totale en France que lorsque le droit de correction envers l'enfant sera abrogé. Le juge ne pourra plus s'y référer.

## **Critère 6 – Abolir la violence faite aux enfants dans tous les contextes de vie de l'enfant**

1. La violence éducative ordinaire est une **pratique largement répandue** dans tous les lieux de vie de l'enfant.
2. **À l'école**, seules des **circulaires**, qui n'ont pas la même force juridique que la loi, rappellent qu'il est interdit de recourir aux châtiments corporels.
3. **Dans de nombreux contextes de vie de l'enfant, aucun texte** ne mentionne l'interdiction des châtiments corporels et humiliations : dans les lieux de santé, d'accueil, de protection, de soin.
4. L'analyse de la jurisprudence relative au droit de correction démontre que **les parents ne sont pas les seules personnes pour lesquelles ce droit est reconnu** : le droit de correction est reconnu pour les parents, les baby-sitters, les enseignants. (*cf. Partie IV. C.*)
5. Par ailleurs, il a parfois été opposé aux précédentes propositions de loi et amendements des critiques quant à leur **caractère culpabilisant en visant uniquement les parents alors que ce ne sont pas les seuls à la pratiquer.**

Pour conclure, afin d'ôter toute incertitude juridique d'une part, et de ne pas focaliser la portée symbolique de la loi sur les parents d'autre part, il est préférable que la loi établisse un principe général du droit de l'enfant à ne pas être soumis à toute forme de violence, dont les punitions corporelles et autres punitions humiliantes, quel que soit le contexte.

**A noter :** *Global Initiative précise que les débats parlementaires doivent montrer que l'objectif du texte qui sera voté est l'interdiction dans tous les contextes de vie de l'enfant.*

## **D. Deux éléments recommandés**

### **1 – Référence à la définition des châtiments corporels définie par l'ONU**

Si le texte de loi n'intègre pas la définition des châtiments corporels, Global Initiative préconise de faire référence dans l'exposé des motifs à la définition des châtiments corporels telle que l'a établie l'ONU dans son observation générale n° 8 de 2006 :

*« Le Comité définit les châtiments "corporels" ou "physiques" comme **tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il.** La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup ("tape",*

“gifle”, “fessée”) à un enfant, avec la main ou à l’aide d’un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui “tirer les oreilles” ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l’ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d’un enfant avec du savon ou l’obliger à avaler des épices piquantes). De l’avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple: les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l’enfant. »

## 2 – Mesures d’information et de formation

Il est fortement recommandé par toutes les institutions et associations d’évoquer dans le texte de loi la nécessité de mesures d’accompagnement, y compris des mesures de soutien à la parentalité et la formation des professionnels en lien avec les enfants, en quelques lignes, puis de renvoyer vers un décret d’application. Certains textes de loi d’autres pays sont très complets sur cette question.<sup>11</sup>

Des ressources sont disponibles en anglais :

<http://www.endcorporalpunishment.org/implementation/from-prohibition-to-elimination.html> et le site du partenaire de Global Initiative sur le projet mentionné ci-dessus

<http://www.endcorporalpunishment.org/implementation/non-violent-childhoods-project.html>

Le programme “**Droits, égalité et citoyenneté**” 2014-2020 du Conseil de l’Europe promouvant et protégeant l’égalité et les droits des personnes tels qu’ils sont consacrés dans le traité, la Charte et les conventions internationales sur les droits de l’homme, inclut, dans ses neuf objectifs spécifiques, le droit des enfants. Le vote de cette loi permettrait ainsi de bénéficier d’un **fonds** afin de financer notamment les activités de formation, de sensibilisation et d’analyses nécessaires à l’**évolution sociétale** attendue.

## V. Propositions de mesures d’accompagnement

Si l’abolition explicite des châtiments corporels par la loi est un préalable indispensable, elle reste insuffisante si elle n’est pas suivie de mesures d’accompagnement.

En effet, une étude<sup>12</sup> portant sur 5 pays européens (Suède, Autriche, Allemagne, Espagne et France) – établie à partir de 5 000 entretiens de parents – a comparé les répercussions d’une interdiction ou de l’absence d’interdiction des châtiments corporels, assortie ou non de mesures d’accompagnement. Elle indique que **les meilleurs résultats pour faire baisser la violence sont obtenus lorsque les pays ont légiféré et mené des campagnes de sensibilisation en parallèle :**

---

<sup>11</sup> Cf. Liste des mesures d’accompagnement [partie V](#)

<sup>12</sup> <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2012-1-page-85.htm>  
2012/1 Vol. 36 | pages 85 à 106

« À l'issue de cette comparaison internationale et des autres analyses multivariées, il ne fait plus aucun doute que l'interdiction de la violence éducative a un effet de réduction de la violence. La condition est naturellement que l'interdiction légale de la violence soit largement promue. [...] Les seules mesures de sensibilisation produisent en revanche moins d'effets, surtout s'agissant des châtiments corporels plus légers. Dans les pays n'ayant pas légiféré sur l'interdiction des châtiments corporels au moment de l'enquête, presque la moitié des familles recouraient à une éducation affectée par la violence. »

**A noter :** Il sera nécessaire d'accorder une grande vigilance à l'égard des formations à la parentalité proposées, du fait de dérives possibles : il ne s'agit pas de "normer" l'éducation, ni de remplacer les violences par de la manipulation "douce", mais par un dialogue où chacun se sent respecté dans son intégrité, ses choix, ses valeurs.

## 1 - Large diffusion de l'information à destination de tous

- **campagnes d'information régulières**, permettant de faire connaître l'existence de la loi et de porter à la connaissance du grand public, des parents et des professionnels les dernières avancées scientifiques sur le développement psycho-affectif de l'enfant, et les conséquences de la violence éducative ordinaire sur la santé physique et mentale :
  - ◆ **spots** diffusés à la télévision, à la radio ou sur Internet ;
  - ◆ **conseils imprimés** sur des produits du quotidien (bouteilles d'eau ou packs de lait par exemple) : avec des messages positifs et clairs ;
  - ◆ **émissions<sup>13</sup>, documentaires, interviews de professionnels qualifiés** diffusés à une heure de grande écoute ou le week-end ;
  - ◆ **diffusion de documents** (affiches, tracts et brochures) mis à la disposition des enfants à l'école, des parents à leur domicile<sup>14</sup>, dans les PMI, les cabinets médicaux, les maternités...
  - ◆ **inscription dans le carnet de santé** des conséquences sur la santé.
  
- **Information sur la loi à tous les parents, y compris aux parents étrangers avec des textes traduits dans leur langue**, car de nombreux pays d'origine ou cultures d'origine tolèrent ou recommandent un niveau de violence éducative élevé, le plus souvent subi par les parents eux-mêmes dans leur propre enfance. Les supports devront être pensés également pour les personnes malentendantes ou malvoyantes.

## 2 - Aides aux parents

- **renforcement des droits aux congés parentaux** pour que les parents passent plus de temps avec leurs enfants, facilitant ainsi le lien d'attachement ;
- **lieux de rencontre et de réflexion** sur l'éducation, la parentalité (meilleur maillage du territoire des maisons vertes, des REAAP – Réseau d'écoute, d'appui et

---

<sup>13</sup> Des émissions comme *Super Nanny*, prônant malheureusement les punitions et humiliations, ont valeur d'exemple en matière d'éducation pour de nombreux parents. En Suède, des émissions destinées aux enfants leur permettent de mieux comprendre leurs émotions et de réagir lorsqu'ils se retrouvent dans une situation inconfortable.

<sup>14</sup> En Suède, un livret « Pouvez-vous élever vos enfants avec succès sans gifles ni fessée ? » a été traduit en plusieurs langues et distribué dans toutes les familles.

d'accompagnement des parents, PMI, des écoles des parents, des associations soumises à évaluation) ;

- **lieux de relais et réseaux de solidarité pour les parents**, leur permettant de souffler (prise en charge ponctuelle des enfants par des professionnels – ou bénévoles formés – pour permettre aux parents de prendre du temps pour eux – notamment pour les familles monoparentales et/ou n'ayant pas les moyens de recourir à une baby-sitter) ;
- **mise en place d'un entretien individuel** avec les parents ou en petits groupes (groupes de pères, de mères, ou ensemble) avant l'accouchement (préparation à la naissance), puis pendant les premières années de l'enfant ;
- **envoi des courriers d'informations de la CAF et/ou de la CPAM** (type rappel rdv M'T dents) : avant la naissance, vers les 2 ans de l'enfant (prévenir le début des coups lors des oppositions et colères de l'enfant) ;
- intégration de ces informations dans le **contenu des stages de responsabilité parentale** prévus à l'article 131-35-1 du code pénal ;
- proposition d'un **numéro anonyme d'appel et d'un forum de discussion anonyme** pour les enfants et les adolescents pour l'écoute, l'aide, le conseil, l'orientation ;
- **proposition d'un numéro anonyme pour les parents** (écoute, aide, conseil, orientation)
- renforcement des moyens et champs d'application du numéro d'appel gratuit 119 avec une **cellule dédiée à la violence éducative ordinaire** ;
- Global Initiative propose, grâce à son expérience des autres pays, d'**intégrer la dimension du genre dès le départ** : même dans les pays qui ont une interdiction depuis des années, on observe que les mères sont disproportionnellement représentées dans les programmes de parentalité par exemple. Il est impératif de repenser la paternité et d'inclure les pères.
- Il est important de ne pas présumer que les populations défavorisées et marginalisées sont les seules à risque – les violences se retrouvent dans toutes les catégories socio-professionnelles.

### 3 - Formation des professionnels

La réduction de la violence passera de manière essentielle par l'intégration dans les formations initiales et continues :

- de connaissances sur les étapes du développement de l'enfant, la psychologie de l'enfant et la théorie de l'attachement
- de connaissances sur la violence éducative ordinaire

Et ce, pour tout professionnel en lien avec un enfant, comme le prévoit le *Plan interministériel de lutte et de mobilisation contre la violence faite aux enfants* : police, gendarmerie, professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, magistrats, travailleurs sociaux, professionnels de l'éducation nationale (personnels enseignants et d'éducation, directeurs, personnels d'encadrement, personnels sociaux, psychologues et de santé), professionnels de santé (médecins généralistes, pédiatres, pédopsychiatres, orthophonistes, infirmières, kinésithérapeutes, psychomotriciens, etc.), professionnels de la petite enfance (assistantes maternelles, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants), autres professionnels de l'enfance, éducateurs et autres professionnels du secteur médico-social auprès d'enfants, assistantes familiales, professionnels et non professionnels de l'animation, agents publics territoriaux.

#### 4 - Statistiques nationales fiables pour construire une politique de protection de l'enfance

Il n'existe aucun chiffre fiable à l'échelle nationale sur la violence faite aux enfants en France car ces indicateurs sont confiés aux conseils départementaux qui ont des logiciels différents. En février 2016, lors de l'audition de la France, le comité des droits de l'enfant de l'ONU a déploré l'absence de statistiques nationales sur l'enfance dans un pays tel que la France.

**L'État doit lancer une étude longitudinale et une enquête de grande ampleur pour avoir enfin des chiffres et statistiques en France afin de constater la pratique, les typologies, dont la violence éducative** (par exemple : la proportion d'enfant de la naissance à 17 ans inclus qui ont vécu toute punition physique et/ou violence psychologique par leurs parents/enseignants/soignants dans le mois passé), et l'évolution des violences faites aux enfants dans les prochaines années, et pouvoir mener une politique de protection de l'enfance fondée, et évaluer l'impact de la loi sur les pratiques éducatives et sur la diminution attendue des effets de la violence éducative : délinquance, échec scolaire, troubles psychiques de l'enfant, placements d'enfants, procès de parents pour mauvais traitements, décès d'enfants par violence physique, etc.

#### 5 - Évaluation des moyens et coordination des acteurs de terrain

Il faudrait mettre en place une **mission d'évaluation des moyens, des formations existantes, de la coordination des services sur le terrain, comme par exemple le temps passé par les travailleurs sociaux avec les familles.**

Les CAF possèdent des crédits dédiés à la parentalité (Convention d'objectifs et de gestion), dont les fonds ne sont pas intégralement dépensés chaque année. Il faudrait informer les organismes de formation de la possibilité pour eux d'y avoir recours. Il serait pertinent qu'une part de ces crédits soient consacrés à des actions volontaristes de soutien et de promotion d'une parentalité respectueuse.

## VI. Bibliographie

Vous trouverez ci-dessous une bibliographie non exhaustive, avec, notamment, les conséquences sur la santé :

Catherine Gueguen, *Pour une enfance heureuse, Repenser l'éducation à la lumière des dernières découvertes sur le cerveau*, Edition pocket, 2015

Muriel Salmona, *Les Châtiments corporels et violences éducatives, pourquoi faut-il les interdire en 20 questions-réponses*, Dunod, 2016

Alice Miller, *C'est pour ton bien, Racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*, Flammarion, réédition 2015

Olivier Maurel, *La Fessée, questions sur la violence éducative*, Edition La plage, réédition 2015

Daniel Delanoë, *Les Châtiments corporels de l'enfant, une forme élémentaire de la violence*, Erès, 2017

Articles de synthèse parus dans des revues internationales à comité de lecture :

Durrant JE & Ensom R. 2012. *Physical punishment of children : Lessons from 20 years of research*. Canadian Medical Association Journal, 184, 1373-1377.

Elizabeth Gershoff. 2002. *Corporal Punishment by Parents and Associated Child Behaviors and Experiences : A Meta-Analytic and Theoretical Review*. Psychological Bulletin, Vol. 128, No. 4, 539-579.

Gershoff E, 2013. *Spanking and child development : we know enough now to stop hitting our children*. Child Development Perspectives, 7, 133-137

Elisabeth Gershoff E, Grogan-Kaylor A. 2016. *Spanking and Child Outcomes : Old and New Meta-Analyses*. Journal of Family Psychology, 30(4), 453-469.

Un rapport qui fait référence :

Gershoff ET. 2008. *Report on Physical Punishment in the United States : What Research Tells Us About Its Effects on Children*. Columbus, OH and Phoenix, AZ : Center for Effective Discipline and Phoenix Children's Hospital.

[http://www.phoenixchildrens.com/PDFs/principles\\_and\\_practices-of\\_effective\\_discipline.pdf](http://www.phoenixchildrens.com/PDFs/principles_and_practices-of_effective_discipline.pdf)

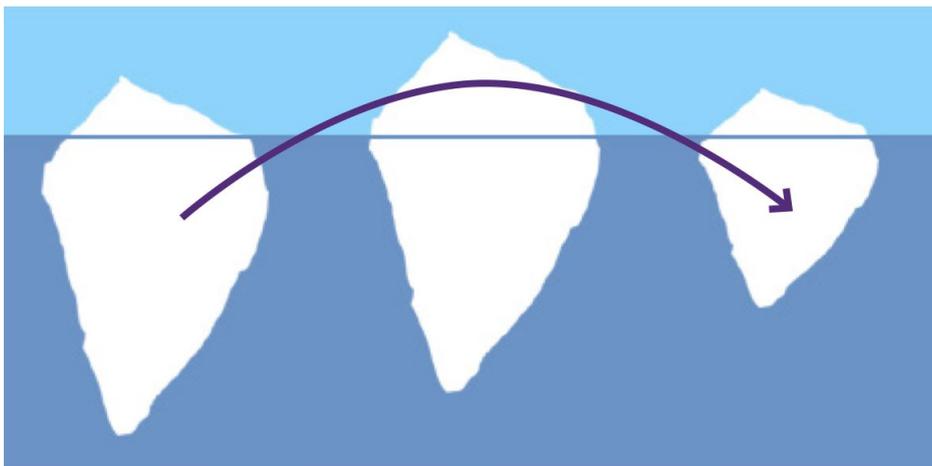
## VII. Annexes

### Annexe 1 - Pourquoi est-il fondamental d'interdire la VEO en France ? (10 raisons)

Raison 1. Créer une prise de conscience permettant de faire baisser la violence dans la famille et autres lieux de garde

L'objectif de la loi est de favoriser une prise de conscience afin de faire baisser la violence. En effet, à partir du moment où le parent ou le professionnel prend conscience que le moyen qu'il emploie pour modifier le comportement de l'enfant est violent, il y aura alors de moins en moins recours et se tournera vers de nouvelles postures parentales.

**Plus une société prend conscience de la violence éducative ordinaire faite aux enfants, plus elle augmente la perception de la violence faite aux enfants comme de la maltraitance, plus la violence faite aux enfants tend à diminuer.**



Basculement de la violence invisible en violence visible

**Il est du rôle de l'État de dire qu'une autre parentalité est possible et de soutenir un changement de société permettant une meilleure acceptation des comportements naturels de l'enfant.** Voter la loi permet de faire baisser la violence beaucoup plus rapidement que la seule mise en place de mesures d'information ou de formation

Raison 2. Délivrer un message clair et sans ambiguïté : il n'y a pas de violence acceptable

Raison 3. Aider les parents et professionnels sans les culpabiliser ni les sanctionner

Raison 4. Mettre fin au « droit de correction », sans fondement légal

Raison 5. Adapter les textes afin de les rendre applicables

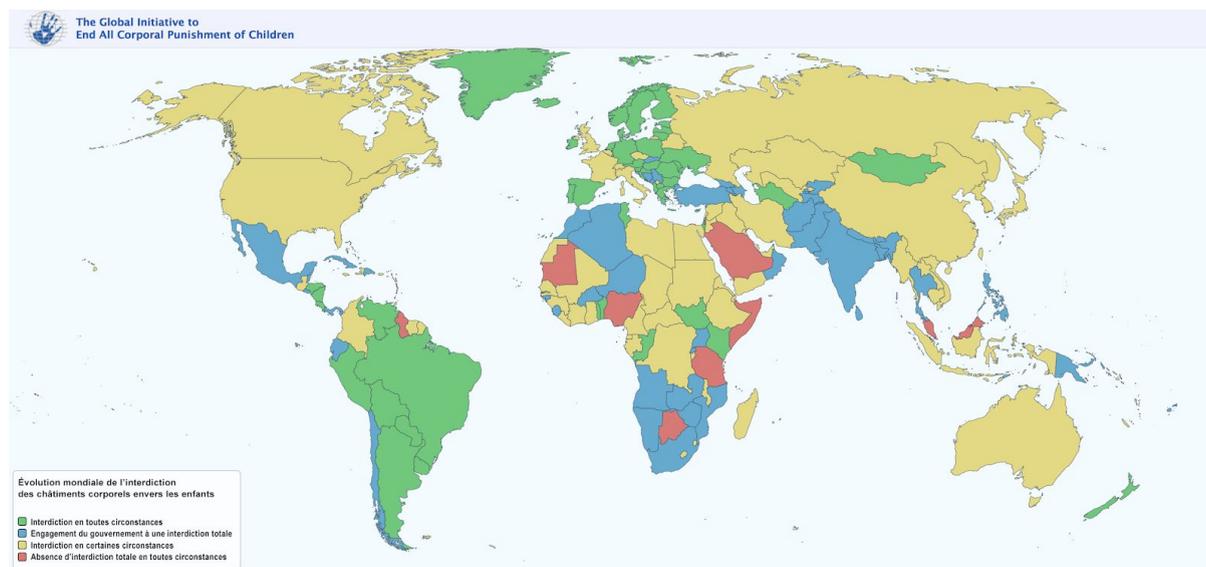
Raison 6. Respecter les traités internationaux ratifiés

Raison 7. Protéger l'enfant, y compris dans la sphère privée

Raison 8. Associer loi et sensibilisation pour un meilleur résultat

## Raison 9. Se joindre à un processus mondial d'abolition qui s'accélère

**En février 2017, la Lituanie vient de voter la loi d'abolition des châtiments corporels à l'unanimité portant le nombre de pays ayant déjà voté une loi d'abolition à 52.**



Carte 2017 de l'abolition des châtiments corporels ([endcorporalpunishment.org](http://endcorporalpunishment.org))

**23 pays sur les 28 de l'UE ont aboli les châtiments corporels en toutes circonstances :** l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

**Il ne restera bientôt plus que 5 pays à ne pas l'avoir encore votée dans l'Union européenne :** la Belgique, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni et la France.

## Raison 10. La demande d'une loi est très soutenue

**De nombreuses institutions nationales et internationales se sont prononcées pour que la France abolisse les châtiments corporels**, conformément aux traités qu'elle a signés : le Défenseur des droits, la fondation France Stratégie, le collectif Agir ensemble pour les droits de l'enfant (AEDE), la Commission consultative des droits de l'Homme, l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la santé, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, l'OCDE, l'UNESCO. 275 associations ont soutenu l'appel de l'OVEO de 2007 pour le vote de la loi d'interdiction des punitions corporelles dans le Code civil.

La loi votée en 2016 à l'issu des amendements déposés par François-Michel Lambert, Édith Gueugneau et Marie-Anne Chapdelaine, a reçu le soutien de François Hollande, Laurence Rossignol, Jacques Toubon, Geneviève Avenard, Marie Derain, Dominique Versini, Edwige Antier, Jacques Attali, Anne Hidalgo et plus de 350 députés et sénateurs.

Le vote de la loi a été très largement relayé dans les médias généralistes – presse, radio, TV – ou spécialistes – revues médicales, pédiatriques, juridiques, adolescentes, familiales, généralistes, etc. – : elle a très majoritairement reçu un accueil positif et repris des arguments de fond. **Le sujet a beaucoup avancé en France.**

## Annexe 2 - Quelles conséquences sur la santé physique et mentale ? Quelles conséquences économiques et sur la société ?

Si les conséquences physiques des punitions corporelles sont visibles à **court terme** (douleurs, voire ecchymoses, lésions...), certaines, résultant de la VEO sous toutes ses formes, passent souvent inaperçues (maux de ventre, de tête, agressivité accrue, repli sur soi...) D'autres conséquences moins connues se déclarent le plus souvent à **moyen et long terme** : ralentissement du développement cognitif, accroissement de l'agressivité, effets nocifs sur l'état de santé (perte de mémoire, affaiblissement du système immunitaire, hypertension, ulcères, problèmes de peau, prise de poids, troubles digestifs), suicides (dès l'adolescence voire plus tôt encore).

**À l'âge adulte**, on constate un accroissement des risques de cancer, troubles cardiaques, asthme, comportements agressifs, troubles mentaux, dépression et problèmes sexuels. Les études des dernières années ont même révélé un impact sur notre descendance à travers la modification de l'expression des gènes (épigénétique), heureusement, celle-ci est réversible.

L'OMS a clairement établi, dans son *Rapport sur la violence et la santé* de novembre 2002, un lien de cause à effet entre les violences subies dans l'enfance et de nombreuses pathologies physiques et mentales.

Des chercheurs de l'université d'Austin au Texas ont réalisé une **méta-analyse parue en 2016, regroupant les données de 75 études, réalisées sur une période de 50 ans, portant sur 13 pays et 160 000 enfants**. Cette étude révèle que les punitions corporelles favorisent les troubles du comportement. Les chercheurs ont distingué la fessée des autres punitions corporelles. Ainsi, selon eux, **la fessée ne garantit en rien aux parents une meilleure discipline, que ce soit à court terme ou à long terme : ils ne coopèrent pas mieux, n'arrêtent pas leur comportement, ne sont pas moins agressifs, n'améliorent pas leur comportement en société. Au contraire, ils deviennent plus agressifs.**

Les universitaires ont également analysé les effets sur le long terme pour les adultes ayant reçu des fessées dans leur enfance. Résultat : **ceux qui avaient été fessés le plus souvent sont aussi ceux qui souffrent le plus fréquemment de problèmes mentaux, d'une baisse de l'estime de soi, d'une baisse des performances, des liens avec des blessures physiques, ou de troubles de comportement antisocial.** « La société pense que la fessée et les châtiments corporels sont très différents, or nos recherches montrent que la fessée entraîne les mêmes résultats sur les enfants mais à un degré moindre »<sup>15</sup>.

La psychiatre Muriel Salmona rapporte les résultats d'une étude démontrant que la violence éducative à elle-seule est responsable d'environ 10% des maladies mentales.

---

<sup>15</sup> *Spanking and child outcomes*, Gershoff & Grogan-Kaylor, 2016.

La VEO est un véritable problème de santé publique ; **y remédier contribuerait à baisser efficacement les dépenses engendrées par les troubles pré-cités.**

Il est **difficile d'estimer précisément le coût de la violence**, mais il représente chaque année :

- dans le monde : des milliards de dollars en dépenses de santé
- pour les économies nationales : des milliards de dollars en absentéisme, en recours aux services de police et en investissements perdus.
- **le coût humain en peine et en douleur est, évidemment, incalculable.**

## Annexe 3 - La violence éducative, terreau de la maltraitance

Les violences éducatives ordinaires sont les racines de la maltraitance. En France :

- **75 % des maltraitances ont lieu dans un contexte de punitions** éducatives corporelles <sup>16</sup>
- Il existe aujourd'hui plus de **98 000 cas connus d'enfants en danger** <sup>17</sup> (10 % de plus qu'il y a dix ans), et près de **300 000 pris en charge par l'ASE**
- 44 % des enfants maltraités ont moins de 6 ans <sup>18</sup>

Ne pas tolérer la première tape sur la main d'un jeune enfant, c'est éviter que cette « tape » ne s'alourdisse, devienne fréquente, et finisse en ce que l'on nomme « maltraitance ».

*Les enfants qui ont subi des fessées par leurs parents ont **7 fois plus de risques de subir de leur part des maltraitances sévères que ceux qui n'en n'ont pas subi**, et quand ils les ont subies bébés, ils ont **2 à 3 fois plus de risques de subir des blessures nécessitant une prise en charge médicale**.* <sup>19</sup>

– Muriel Salmona

La perception de ce qui relève ou non de la maltraitance est culturelle et évolue dans le temps. On le constate en observant les autres pays : les coups de canne sont tolérés à Singapour, la fessée est aujourd'hui perçue comme de la maltraitance en Suède.

### Liens entre VEO et violences conjugales

Les études démontrent un lien entre les violences éducatives reçues et la violence conjugale. Le constat de la corrélation entre la diminution des châtiments violents des enfants et la réduction de la proportion de femmes victimes de blessures physiques dues à la violence domestique a d'ailleurs été fait en Allemagne <sup>20</sup>. Les enfants victimes de violence éducative ordinaire apprennent en effet, par imitation, que l'on peut frapper une personne que l'on aime, et aimer une personne qui nous frappe.

---

<sup>16</sup> [www.memoiretraumatique.org/assets/files/Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative-du-1er-novembre-2014.pdf](http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative-du-1er-novembre-2014.pdf)

<sup>17</sup> [www.lenfantbleutoulouse.fr/quelques-chiffres-sur-la.html](http://www.lenfantbleutoulouse.fr/quelques-chiffres-sur-la.html)

<sup>18</sup> ibid.

<sup>19</sup> [www.memoiretraumatique.org/assets/files/Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative-du-1er-novembre-2014.pdf](http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative-du-1er-novembre-2014.pdf)

<sup>20</sup> Pfeiffer, C. (2012), "Weniger Hiebe, mehr Liebe. Der Wandel familiärer Erziehung in Deutschland", Centaur, 11 (2), 14-17, cited in Pfeiffer, C. (2013), *Parallel Justice – Why Do We Need Stronger Support for the Victim in Society ?*, Address at the closing plenary session of the 18th German Congress on Crime Prevention, April 23, 2013

# Annexe 4 - L'impact positif du vote de la loi sur la société dans les pays abolitionnistes

## Impact positif n°1 : la violence dans la famille baisse

Des études menées sur différentes périodes montrent que **la fréquence et le degré de brutalité des violences à enfants ont considérablement diminué en Suède au cours des deux dernières générations**. Une part importante des femmes devenues mères **dans les années 1950 frappaient leur enfant au moins une fois par semaine** (exemple : 55 % des mères de filles de 4 ans, 20 % des mères de fils de 8 ans). Dans cette génération, 13 % des mères d'enfants de 3 à 5 ans se servaient d'objets pour frapper leur enfant.

À l'inverse, **86 % des jeunes nés dans les années 1980 disent n'avoir jamais reçu de punition corporelle**. Parmi ceux qui ont été frappés, une très grande majorité disent que **ce n'est arrivé qu'une ou deux fois dans leur enfance**. **Pratiquement aucun enfant n'est frappé avec des objets aujourd'hui en Suède**.

**Aujourd'hui, les parents ne pensent même plus à recourir à la tape pour modifier le comportement de leur enfant : ils passent par le dialogue.**

## Impact positif n°2 : une jeunesse épanouie

Ce que nous disent les études réalisées dans plusieurs pays ayant légiféré :

En Suède **1. Entre 1982 et 1995, les « mesures obligatoires » ont diminué de 46 % et les « placements en foyer » de 26 %.**

**2. Le pourcentage des jeunes de 15 à 17 ans condamnés pour vol a diminué de 21 % entre 1975 et 1995.**

**3. La consommation de drogue et d'alcool, les agressions envers les jeunes enfants et les suicides ont aussi baissé.**

En Finlande, une étude a constaté que la baisse des punitions physiques a conduit à une **baisse similaire du nombre d'enfants qui ont été assassinés**.

En Allemagne, la diminution des châtiments violents des enfants a été liée à une **diminution de la violence par les jeunes à l'école** et ailleurs, et à la **réduction de la proportion de femmes victimes de blessures physiques dues à la violence domestique**.

## Impact positif n°3 : l'opinion publique est rapidement convaincue de ses bienfaits

La Suède a aboli les châtiments corporels en 1979 malgré 70 % d'avis défavorables dans la population ; aujourd'hui, 92 % de la population approuve cette loi.

Dans les pays ayant voté la loi depuis deux générations, la plupart des parents ne pensent même plus à recourir aux tapes, gifles et fessées, ce n'est plus dans leur culture.

## Annexe 5 - Découvertes et avancées en neurosciences (très succinct)

Depuis une quinzaine d'années, les avancées des neurosciences affectives permettent de mieux comprendre les besoins et les comportements de l'enfant.

Ces recherches mettent en avant deux aspects :

### **Le cerveau de l'enfant, surtout avant 5 ans, est très immature :**

- L'enfant est dominé par son cerveau archaïque qui le pousse à réagir instinctivement pour sa survie : attaque, fuite ou sidération lorsqu'il se sent en danger ou que ses besoins fondamentaux ne sont pas assurés.
- L'enfant est dominé par son cerveau émotionnel : il vit ses émotions très intensément, sans filtre, il n'a pas la capacité de les contrôler, de prendre du recul.
- L'enfant ne peut pas se calmer seul. Lorsqu'il est laissé seul face à ses émotions de tristesse, de peur, de colère, des molécules de stress sont sécrétées (adrénaline, cortisol).
- Apaiser, mettre des mots sur ses émotions permet de diminuer la production de molécules de stress.
- On ne peut pas demander à un enfant de faire ce que son cerveau n'a pas la capacité de comprendre ou de maîtriser (ex : formule négative, compréhension d'une règle, stopper son comportement).
- L'enfant n'a pas la capacité d'entrer dans un rapport de pouvoir, ni de manipuler.

### **Le cerveau de l'enfant est très fragile et malléable :**

L'environnement dans lequel évolue l'enfant a un impact sur le développement de son cerveau et donc sur son comportement et son état de santé.

**Cercle vertueux :** la bienveillance, l'empathie et le soutien permettent un bon développement du cerveau tant intellectuellement qu'affectivement : cela permet la maturation progressive du cerveau, et le développement de ses capacités d'empathie. L'attitude bienveillante permet la sécrétion d'ocytocine et diminue le stress, favorisant un meilleur apprentissage. Encourager l'enfant permet de sécréter de la dopamine, permettant à l'enfant d'être motivé, créatif, entreprenant, coopératif. L'enfant imite le comportement bienveillant de l'adulte par l'action des neurones miroirs.

**Cercle vicieux :** nocivité du stress de manière prolongée par l'action du cortisol (destruction de neurones dans des zones importantes du cerveau). La dureté des mots et des gestes, la négligence, l'exposition à des scènes violentes empêchent la maturation du cerveau, altèrent son développement et ne permettent pas à l'enfant de réguler ses émotions. Ces attitudes augmentent les difficultés d'apprentissage, rendent l'enfant anxieux, dépressif, agressif (risques de comportements déviants plus tard). Les conséquences sont également physiologiques, et modifient même l'expression de certains gènes, avec des conséquences sur le développement de maladies à l'âge adulte. L'affectation de ces gènes peut se transmettre à la génération suivante.

## VIII. Contact



[contactez\\_nous@oveo.org](mailto:contactez_nous@oveo.org)